



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



Rochefort, le 2 décembre 2015

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP / N° 789

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

RA 1 A 119 768 3319 6

Madame le Maire,

Par délibération du 31 août 2015, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.), qui a été reçu en sous-préfecture le 3 septembre 2015.

L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

La commune de Saint-Agnant s'insère dans un contexte environnemental et paysager très riche. Le projet de P.L.U. présenté intègre de façon satisfaisante ces enjeux. Il est issu d'un travail de diagnostic complet, et les justifications des choix faits sont claires et étayées.

Toutefois, la prise en compte des observations liées à la forme du rapport environnemental et au déplacement du projet de camping en dehors des zones soumises à interdictions et prescriptions par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Rochefort-Charente-Maritime permettront d'assurer la sécurité juridique du document.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Michèle BAZIN
Maire de Saint-Agnant
76, avenue Charles de Gaulle
17620 SAINT AGNANT

La sous-préfète


Magali SELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 789

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Agnant.

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Agnant est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de cette commune, dont le territoire abrite un patrimoine environnemental très riche, caractérisé par l'identification de plusieurs zones d'inventaires et de protection :

- deux sites Natura 2000 (la ZPS¹ « Marais de Brouage, Île d'Oléron » et la ZSC² « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) »);
- trois ZNIEFF³ de type I (« Bois du Châtelet », « L'Arnoult », « Marais de Brouage – Saint-Agnant ») ;
- une ZNIEFF de type II (« Marais et vasières de Brouage – Seudre – Oléron ») ;
- une ZICO⁴ (« Île d'Oléron, Marais de Brouage – Saint-Agnant »).

En outre, la commune est située pour partie dans le périmètre du site classé des marais de Brouage.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme). Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 10 septembre 2015, dans le cadre de la préparation de cet avis.

- 1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009
- 2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.
- 3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, ou qui constituent des espaces d'intérêt pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- 4 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

2. Analyse du rapport environnemental.

Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale est défini par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Celui de Saint-Agnant comprend l'ensemble des parties réglementairement attendues, et se révèle d'une bonne qualité et d'un bon niveau d'illustration. Les points suivants mériteraient cependant d'être complétés, afin de parfaire la qualité du dossier présenté.

Articulation avec les plans et programmes de portée supérieure (R. 123-2-1, 1° CU) :

L'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 doit être réalisée pour chaque disposition visant les documents d'urbanisme, et ne peut se limiter à un rappel des objectifs généraux. Le projet de SDAGE 2016-2021, qui devrait être adopté à la fin de l'année 2015, mériterait d'être présenté dans ce chapitre.

Incidences notables prévisible sur l'environnement (R. 123-2-1, 3° CU) :

L'architecture du dossier, qui relègue le paragraphe traitant des effets du projet sur l'environnement en toute fin de rapport de présentation, laisse penser que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas complètement été menée de façon itérative. Il conviendrait de replacer l'évaluation des incidences notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement au cœur du rapport, et de présenter comment la démarche d'évaluation environnementale s'est articulée avec la conception du projet de PLU.

En outre, en conclusion du chapitre, l'ajout d'un tableau synthétique permettrait d'avoir une vision globale et rapide des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (R.123-2-1, 5° CU):

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas décrites clairement dans le rapport de présentation. Des « mesures appliquées » sont listées dans le chapitre concernant l'évaluation des effets sur l'environnement, p.199 à 214 de la pièce 1.2 du rapport de présentation. Aucune distinction n'est faite entre les mesures liées à la conception du document d'urbanisme ou à l'accompagnement de sa mise en œuvre, ni entre celles qui relèvent du projet de PLU ou des activités que celui-ci encadre. Il n'apparaît donc pas clairement de quelle manière la doctrine « éviter – réduire – compenser » a été appliquée.

Il conviendrait donc de compléter le rapport de présentation par un chapitre dédié aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, tel que prévu au point 5° de l'article R.123-2-1 du Code de l'environnement.

Indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (R. 123-2-1, 6° CU) :

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et de ses effets sur l'environnement sont listés p. 239 de la pièce 1.2 du rapport de présentation. La source et la périodicité du recueil des données sont pertinemment précisées. Il conviendrait de rajouter une colonne pour indiquer la valeur en 2015 de ces différents indicateurs, et, le cas échéant, l'objectif à atteindre, à travers la mise en œuvre du PLU, d'ici 2026.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Saint-Agnant est une commune située au sud de la communauté d'agglomération de Rochefort, ville à laquelle elle est reliée par la route départementale 733. En bordure des marais de Brouage, et en marge de la vallée de l'Arnoult, son territoire, siège d'activités d'importance (aéroport de Rochefort-Charente-Maritime, exploitation de deux carrières, présence d'axes routiers structurants), abrite de forts enjeux environnementaux et paysagers, caractérisés par l'identification de deux sites Natura 2000 et de plusieurs zones d'inventaires de biodiversité. La commune est également située pour partie à l'intérieur du périmètre du site classé des marais de Brouage.

D'un point de vue démographique, la commune présente une attractivité notable à l'échelle de la communauté d'agglomération de Rochefort, avec une croissance annuelle de sa population de

l'ordre de 2%, résultant de soldes migratoire et naturel positifs. Le SCoT du pays Rochefortais et le PLH, en cours de révision, identifient Saint-Agnant comme un pôle de développement secondaire.

Le projet de la commune s'inscrit dans un scénario de croissance (+1.4% par an) cohérent avec le diagnostic démographique et les orientations des documents supra-communaux. L'estimation des besoins fonciers, rationnelle, aboutit à une consommation de 14,7 hectares à vocation d'habitat résidentiel, à échéance de 10 ans, soit une densité moyenne de 15 logements par hectare. La moitié de cette superficie résulte de la mobilisation des terrains disponibles au sein de l'enveloppe actuelle du bourg, l'autre moitié est prévue en extension de l'enveloppe bâtie actuelle, dont 6 hectares pour lesquels l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la révision du PLU.

Le document d'urbanisme proposé prévoit, en outre, une extension mesurée de la zone d'activité communale, autour de la coopérative agricole existante, qui prend en compte de façon satisfaisante l'enjeu paysager (le terrain surplombant les marais de Brouage). L'extension initialement prévue a été réduite, avec l'abandon de la zone d'urbanisation différée 2AUx, compte tenu de sa proximité avec le site classé et les sites Natura 2000. Toutefois, ce secteur reste inscrit sur le plan de zonage : il s'agit d'une erreur matérielle à corriger. Enfin, une zone d'activités de près de 30 ha, dédiée au développement des activités aéroportuaires, en lien avec le transfert éventuel de l'aéroport de Laleu à Saint-Agnant, à l'horizon 2020, a été identifiée à proximité immédiate de l'aéroport actuel.

La commune prévoit d'ouvrir un camping municipal au nord-est du bourg. La pertinence de la localisation de cet équipement, situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport, pose toutefois question. En effet, au sein de cette zone, seules les constructions individuelles sont autorisées, si le secteur d'accueil est déjà urbanisé, et si ces constructions n'entraînent qu'un accroissement faible de la population exposée. La localisation du camping devra donc être revue, afin d'être compatible avec les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU du secteur du pas des Vaches, à proximité immédiate des marais de Brouage, appelle des mesures de gestion des eaux pluviales, et d'insertion paysagère. Celles-ci sont certes évoquées dans les orientations d'aménagement et de programmation du secteur, mais elles mériteraient d'être davantage détaillées pour assurer une parfaite intégration des enjeux environnementaux et paysagers, compte tenu de la proximité des marais.

4. Conclusion.

La commune de Saint-Agnant s'insère dans un contexte environnemental très riche, caractérisé par l'identification, sur son territoire, de deux sites Natura 2000 (une Zone de Protection Spéciale et une Zone Spéciale de Conservation), trois ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, et une ZICO. En outre, la commune est également située pour partie dans le périmètre du site classé des marais de Brouage.

Le projet de PLU présenté intègre de façon satisfaisante ces enjeux paysagers et environnementaux. Il est issu d'un travail de diagnostic complet, et les justifications des choix faits sont claires et étayées. La prise en compte des observations liées à la forme du rapport environnemental et au déplacement du projet de camping en dehors des zones soumises à interdictions et prescriptions par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Rochefort-Charente-Maritime, permettront d'assurer la sécurité juridique du document.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

